

Scolarisation et adaptation scolaire :

Projet d'accueil individualisé (PAI)
Projet personnalisé de scolarisation (PPS)
Que faire ? Comment faire ?

Colloque FTC : passage à l'âge adulte après un traumatisme
cranien grave dans l'enfance

Dr Christine Cordoliani
Médecin conseiller technique
auprès du recteur de l'académie de Versailles

Le Projet d'accueil individualisé (PAI), pour quoi faire ?

Un document destiné aux adultes pour un élève
ayant une maladie chronique

- Besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance (donc sans diagnostic)
- Un protocole d'urgence, le cas échéant, rédigé par le médecin traitant en termes de conduite à tenir lors de symptômes précis
- Aménagements de la vie quotidienne à l'école :
 - Repas
 - Soins éventuels
 - Récréations
 - Aménagements horaires et/ou pédagogiques

Le Projet d'accueil individualisé (PAI) son statut : Un document administratif

- A la demande des familles
- A destination de l'équipe éducative
- Rédigé par le médecin scolaire ou de PMI, à partir d'ordonnances du médecin traitant
- Permet l'utilisation de médicaments à l'école, pas seulement en cas d'urgence
- Permet des aménagements de la scolarité
- Non soumis au secret professionnel

Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

- Champ du handicap (loi du 11 février 2005) :
« constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, **cognitives** ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »
- Quand ?
 - Lorsque les besoins dépassent les aménagements possibles dans un PAI ;
 - Constitue une véritable compensation du handicap

Si la scolarisation est impossible : Jeune hospitalisé ou à domicile

- L'École à l'hôpital
- L'Assistance Pédagogique A Domicile (APAD) : professeurs de l'établissement et/ou d'associations ; lien conservé avec établissement scolaire du jeune
- Le Centre National Enseignement à Distance (CNED) ; prise en charge par l'EN si indication médicale par médecin scolaire

Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

- Demande des familles auprès de la MDPH
- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH)
- Peut comporter :
 - Un volet thérapeutique (dont protocole d'urgence à l'école : PAI dans un PPS)
 - Un volet pédagogique, dont :
 - attribution d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS)
 - du matériel pédagogique (ordinateur, logiciel spécifique....)
 - Des adaptations pédagogiques (dont les aménagements des examens)
 - Un volet « orientation »
- S'impose à l'école, suivi au minimum annuel :
 - Equipe de suivi de la scolarisation (ESS)
 - Sous la responsabilité de l'enseignant référent

Volet pédagogique du PPS

- Aménagement du temps scolaire
- Adaptations pédagogiques
- Aménagement des évaluations, prévoir qu'il y aura des examens :
 - Va-t-on vers le diplôme national du brevet, le CAP, le baccalauréat, la certification de formation générale, une attestation de compétences ?
 - Attention aux dispenses d'épreuves, qui sont réglementées (textes propres à chaque examen)

Ne peuvent être proposés que par le médecin scolaire

Volet « orientation » du PPS

- Souhait des familles/Aspiration de l'élève
- Capacités de l'élève
- Contre-indications médicales (médecin scolaire) :
 - Ne pas aggraver l'état de santé de l'élève
 - Ne pas mettre en danger l'élève
- Avis pédagogique, lié au référentiel de la filière envisagée, notamment les stages en entreprises pour la voie professionnelle
- Prudence sur les représentations des métiers :
 - De la part des élèves et des familles
 - De la part des professionnels de l'éducation nationale

Et droit à l'erreur, comme pour les élèves « ordinaires »

Aménagements des examens et concours

- Garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats.
- Mais en conservant la nature de l'épreuve, *il n'existe pas de « diplôme pour handicapés » !*
- Parfois, adaptation de la nature de l'épreuve ou dispense d'épreuve rendue nécessaire pour garantir l'égalité des chances mais limitées aux possibilités offertes par le règlement de l'examen présenté

Quelques éléments de procédure

- Demande faite par la famille ou l'élève majeur d'où le rôle essentiel d'information des chefs d'établissement
- A un médecin désigné par la CDAPH : *attention* : « désigné » ne signifie pas : médecin de la MDPH. Désignation variable selon les académies, voire au sein d'une académie :
 - Médecins de l'EN, majoritairement
 - Médecins de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH
 - Médecins des SUMPPS (pour l'enseignement supérieur)
 - Autres...
- Dossier à constituer, comportant :
 - Les informations médicales nécessaires
 - Les éléments pédagogiques, transmis par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale

Avis du médecin désigné par la CDAPH

- Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis, qui comporte les aménagements qui paraissent nécessaires :
 - Au vu de la situation particulière du candidat et des informations médicales transmises
 - Au vu des aménagements mis en place dans l'année (adéquation entre demande ponctuelle pour un examen et besoins permanents)
 - Au vu de la **réglementation** relative à l'examen ou le concours présenté
- Cet avis est adressé à l'autorité administrative compétente et au candidat ou à sa famille

Décision administrative

- **Décision prise en s'appuyant sur :**
 - l'avis du médecin
 - la réglementation propre à l'examen
- **Notifiée au candidat ou sa famille avec les voies et délais de recours :**
 - **Commission de recours académique** : médecins, corps d'inspection, enseignant référent...
 - En dernier lieu, tribunal administratif

Principaux aménagements : 4 catégories

- 1 – Accessibilité, installation
- 2 - Temps majoré
- 3 - Aides techniques
- 4 - Aides humaines

1 – Accessibilité, installation

- Accessibilité des locaux : plan incliné, ascenseurs, infirmerie, toilettes aménagées..
- Installation matérielle :
 - Salle particulière en raison de matériel spécifique, d'aide humaine
 - Isolement, possibilité de s'allonger
 - Hauteur de table, éclairage du plan de travail...
- Possibilité de pauses (sans récupération de temps) :
 - Se lever, marcher, manger, aller à l'infirmerie...

2 – Temps majoré

- **Au maximum** le tiers du temps imparti :
 - Épreuves écrites
 - Préparation des épreuves orales
- Exceptionnellement supérieur (demande motivée du médecin, handicaps lourds)
- Période de repos (dont repas) entre 2 épreuves d'une heure minimum, d'où :
 - possibilité de commencer l'épreuve suivante avec un décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats
- **Pour les épreuves très longues** :
 - Soit augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve
 - Soit proposer un étalement des épreuves

3 – Aides techniques

Doivent être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de sa scolarité

- Ordinateur personnel (ou mis à disposition) avec :
 - Logiciels habituels mais pas les dossiers de cours ou de travail personnel ni d'accès internet (vérification possible)
 - Correcteur orthographique (sauf pour épreuve visant à évaluer les compétences en orthographe)
 - Clé USB pour impression (une copie en écriture machine ne constitue pas une levée d'anonymat)
- Sujets en braille*, sujet agrandis (gros caractères, fort contraste):
 - * soit corrigés par professeurs compétents en braille, soit transcrits en écriture courante

4 – Aides humaines

Doivent être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de sa scolarité

- **Candidats ayant de graves troubles du langage (déficients auditifs, dysphasiques...)**
 - Consignes orales données à voix haute en articulant, le surveillant se plaçant face au candidat
 - Reformulation des sujets
- **Candidats ne pouvant écrire ni utiliser un ordinateur**
 - Présence d'un secrétaire

LANGUES : Dispenses ou adaptations d'épreuves pour :

- Déficience auditive,
- Déficience du langage écrit,
- Déficience du langage oral,
- Déficience de la parole,
- Déficience de l'automatisation du langage écrit,
- Déficience visuelle

Règlementation différente selon les examens :

- adaptation ou dispense d'une épreuve complète
- dispense de la partie écrite ou de la partie orale d'une épreuve

Autres possibilités

- Etallement de sessions :
 - Sur session normale et session de remplacement
 - Sur plusieurs sessions annuelles consécutives

À noter : prévu en amont et sans possibilité de repasser des épreuves avant la décision finale du jury
- Conservation de notes durant 5 ans (*y compris notes au dessous de la moyenne*):
 - Épreuve par épreuve ou unité par unité ou dans le cadre de la VAE
 - À condition de ne pas changer de série

Nécessité d'anticiper

- Penser, dans le PPS, aux évaluations et aux examens futurs, → pas de dispense d'enseignements, sauf pour handicaps importants, lorsqu'il n'y a pas de diplôme visé autre que la certification de formation générale (CFG)
- Prévoir les aménagements tout au long de l'année :
 - Temps majoré pas toujours possible dans l'année :
→ contrôles plus courts ou adaptés, mais avec des objectifs d'apprentissage identiques
 - Nécessité d'un entraînement à la gestion du temps
 - Ne pas découvrir le maniement de l'ordinateur la veille de l'examen
 - Obligation de l'aménagement lors des examens blancs